

Conseil Exécutif du 09 juillet 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**RÉACTUALISATION DE LA CONVENTION PARTENARIALE EN VUE DE LA GESTION DU 3977
CONTRE LA MALTRAITANCE DANS L'ARCHIPEL**

La lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes en situation de handicap constitue l'une des priorités de l'action publique, réaffirmée par la loi de décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Créé en février 2008, le 3977 offre une écoute téléphonique spécialisée à disposition de tous, particuliers comme professionnels, en vue d'alerter sur une situation de maltraitance ou de risque de maltraitance. Il facilite également l'expression de la parole des victimes ou de leur entourage. Ce dispositif national est complété par un réseau de proximité offrant un suivi individualisé aux appelants.

Par délibération n°166 du 7 juin 2016, ce dispositif a été mis en œuvre sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon avec la signature d'une première convention partenariale entre l'État, représenté par la DCSTEP et l'ATS, la Collectivité Territoriale, la Fédération 3977 de lutte contre la maltraitance et le Centre Alma 76.

Suite au désengagement de l'opérateur Alma 76 et à la désignation, par la Fédération, du centre Alma 29 de Brest comme nouvel interlocuteur pour l'Archipel, il convient d'actualiser la convention quadripartite.

Je vous propose donc d'approuver la nouvelle convention ci-annexée et de m'autoriser à la signer au nom de la Collectivité Territoriale.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 09 juillet 2018

DÉLIBÉRATION N°202/2018

**RÉACTUALISATION DE LA CONVENTION PARTENARIALE EN VUE DE LA GESTION DU 3977
CONTRE LA MALTRAITANCE DANS L'ARCHIPEL**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°166/2016 du 7 juin 2016 relative à la signature d'une convention partenariale en vue de la mise en œuvre du 3977 contre la maltraitance dans l'Archipel ;
- VU** le Schéma Territorial de l'Autonomie 2016-2020 ;
- CONSIDÉRANT** le changement d'interlocuteur pour l'Archipel ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon approuve la convention de partenariat contre la maltraitance ci-annexée.

Article 2 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer ladite convention au nom de la Collectivité Territoriale.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 5

Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 11/07/2018

Publié le 11/07/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

Convention de partenariat contre la maltraitance

Entre, d'une part, les partenaires institutionnels de Saint-Pierre et Miquelon que sont :

- L'Etat représenté par le Préfet et par délégation par Directrice de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population, Madame Françoise Chrétien, ci-après dénommée « La DCSTEP » ;

Et

- L'Administration Territoriale de Santé, représentée par son Directeur, Monsieur Alain Le Garnec, ci-après dénommé « l'ATS » ;
- La Collectivité territoriale, représentée par son Président, Monsieur Stéphane Lenormand, ci-après dénommée « la CT » ;

Et, d'autre part, les opérateurs du dispositif de lutte contre la maltraitance que sont :

- La Fédération 3977 de lutte contre la maltraitance, 163 rue de Charenton, Paris (12^{ème}), représentée par son Président, Monsieur Alain Koskas, ci-après dénommée « la Fédération » ;
- Le centre ALMA 29, adhérent de la Fédération, BP 32548 à Brest, représenté par Madame Danielle Colin, sa présidente, ci-après dénommée « Alma 29 ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes en situation de handicap constitue une des priorités de l'action sociale mise en œuvre par la Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, l'Administration territoriale de santé et la Collectivité de Saint-Pierre et Miquelon qui ont décidé, en lien avec la Fédération 3977 de lutte contre la maltraitance et le centre Alma 29, de mettre conjointement en œuvre leurs moyens pour l'activation d'un dispositif d'écoute, de suivi et de signalement de la maltraitance selon les modalités décrites dans les articles 1, 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les signataires de la présente convention conviennent d'attribuer à ALMA 29 la gestion de l'enquête de suivi de signalement, selon l'itinéraire de traitement suivant :

- ⇒ La Fédération, au travers de sa gestion du numéro national 3977, reçoit le signalement. Le 3977 est accessible depuis Saint-Pierre et Miquelon du lundi au vendredi de 5 heures à 15 heures (heure locale) compte tenu du décalage horaire ;
- ⇒ Le signalement est relayé à ALMA 29 qui réalise, en première intention, l'enquête de suivi ;
- ⇒ En cas de besoin, ALMA 29 se met en relation avec la Maison Territoriale de l'Autonomie (MTA) de Saint-Pierre et Miquelon afin qu'une évaluation sociale ou une enquête complémentaire soit réalisée sur place. Les coordonnées de la MTA sont les suivantes : tel 05 08 41 01 60 ou courriel mta@ct975.fr . Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, heure locale ;
- ⇒ Selon les résultats obtenus, la situation est soit clôturée, soit transmise à la cellule locale de coordination des situations de maltraitance pour un suivi adapté ;
- ⇒ La cellule de coordination informe ALMA 29 des suites données à la situation pour permettre la tenue à jour du dossier.

ARTICLE 2 – COMPOSITION ET RÔLE DE LA CELLULE DE COORDINATION DES SITUATIONS DE MALTRAITANCE

La cellule de coordination des situations de maltraitance est composée d'un représentant désigné des institutions suivantes :

- ⇒ La DCSTEP
- ⇒ L'ATS
- ⇒ La MTA, service de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

La cellule a pour rôle de recueillir les signalements, notamment ceux en provenance d'ALMA 29 et d'y donner suite dans les meilleurs délais. La réception des signalements est assurée par la MTA qui saisit immédiatement les autres membres de la cellule.

La cellule se réunit en tant que de besoin, à la demande de l'un de ses membres.

Elle prend connaissance des conclusions des évaluations menées par la fédération et ALMA 29 ainsi que des évaluations faites sur le terrain par les agents de la MTA quand elles existent et décide des actions à mener.

En cas de maltraitance avérée, elle saisit le procureur de la République. En cas d'urgence et d'indisponibilités des autres membres de la cellule, la MTA peut saisir directement le procureur de la République.

ARTICLE 3 – EVALUATION DU DISPOSITIF

Chaque année, la Fédération transmet son rapport d'activité aux signataires de la présente convention.

Chaque année, ALMA 29 établit un rapport d'activité concernant le suivi des appels de Saint-Pierre et Miquelon. Celui-ci comprend des données chiffrées et la saisie des informations dans le système d'information dédié au dispositif.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Sur l'exercice 2018, le montant de la subvention attribuée par l'Etat à ALMA 29 s'élève à 7 500 € (sept mille cinq cent euros) au titre du programme « Handicap et dépendance ».

Cette somme sera versée à ALMA 29, dès la signature de la présente convention, selon les modalités suivantes :

Bénéficiaire :	ALLO MALTRAITANCE DU FINISTERE ALMA 29
Code établissement :	12906
Code guichet :	12106
Numéro de compte :	00253982871
Clé :	01

Ce montant sera imputé sur les crédits du programme 157 (Handicap et dépendance)

Programme :	157
Action :	13
Sous-action :	2
Centre de coût :	DDCC0A5975
Centre financier :	0157-CDS-D975
Activité :	015701130215
Domaine fonctionnel :	0157-13-02

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Saint Pierre et Miquelon.

Le comptable assignataire est de Directeur des finances publiques de Saint Pierre et Miquelon.

Pour l'exercice 2019, le versement de la subvention sera conditionné à l'effectivité du renseignement du système d'information pour l'ensemble de l'activité réalisée par le centre ALMA.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE REVERSEMENT

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, les sommes indûment versées à ALMA 29 seront restituées selon les modalités prévues à cet effet.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

Le partenariat porte sur l'année 2018. La convention sera prorogée par tacite reconduction dans la limite de trois années, sauf dénonciation expresse par l'une des parties trois mois avant le terme de chaque année civile.

ARTICLE 7 – CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à régler à l'amiable toute difficulté susceptible de survenir dans la mise en œuvre de la présente convention. En cas de contentieux, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon.

La présente convention est établie en cinq exemplaires originaux, conservés par chacune des parties.

Fait à Saint-Pierre, en cinq exemplaire, le

Pour la Fédération,

Le Président, Monsieur Alain Koskas



Pour Le Préfet, et par délégation

La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, Mme Françoise Chrétien

Pour ALMA 29,

La Présidente, Madame Danielle Colin



Pour la Collectivité territoriale,

Le Président, Monsieur Stéphane Lenormand

Pour l'Administration territoriale de santé,

Le Directeur, Monsieur Alain Le Garnec